



EPIC « TERRE DE HAUT-TOURISME »

(population : 1 606 habitants)

Compte administratif de 2019

**Article L. 1612-14, 1^{er} alinéa,
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2020-0092

SAISINE N° 20-0023-971-L. 1612-14, alinéa 1

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2020

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

- VU,** le code des juridictions financières ;
- VU,** le code général des collectivités territoriales ;
- VU,** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;
- VU,** l'arrêté du préfet de la Guadeloupe en date du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU,** l'avis n° 2020-0007 du 12 février 2020 rendu par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe sur le compte administratif de 2018 de l'EPIC de Terre-de-Haut Tourisme ;
- VU,** l'arrêté n° SG/DCL/SLAC/BFL/971-2019-03-25-005 portant dissolution de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) dénommé Terre-de-Haut Tourisme ;
- VU,** la lettre en date du 6 août 2020, enregistrée au greffe de la chambre le 7 août 2020, par laquelle le préfet de Guadeloupe a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif de 2019 de l'EPIC Terre-de-Haut Tourisme ;
- VU,** la lettre du 23 octobre 2020 par laquelle le président de la chambre a informé le maire de la commune de cette transmission et de la possibilité de présenter des observations dans les conditions prévues à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU, les réponses et documents communiqués par l’ordonnateur et le comptable, ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. René PARTOUCHE, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L’AVIS SUIVANT,

CONSIDÉRANT que le préfet de la Guadeloupe a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif de 2019 de l’établissement public industriel et commercial local Terre de Haut-Tourisme afin qu’elle constate le niveau du déficit de celui-ci à l’issue de sa dissolution en date du 1^{er} avril 2019 ;

I. SUR LA SAISINE

CONSIDÉRANT que la saisine est signée par Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture qui a signé « *pour le préfet et par délégation* » ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Guadeloupe a délégué sa signature à Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture par arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 ; que, dès lors, la signataire a qualité pour saisir la chambre ;

CONSIDÉRANT que cette transmission est accueillie par la chambre sur le fondement de l’article L. 1612-14, alinéa 1, étant noté toutefois l’absence de plan de redressement et de budget primitif pour 2020 ;

II. SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF VOTE

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Terre-de-Haut, lors de sa séance du 18 juillet 2020, a arrêté les comptes de l’EPIC de Terre-de-Haut Tourisme à la date du 31 mars 2019 avec un résultat global de clôture déficitaire de 658 672,13 € ;

CONSIDÉRANT que l’EPIC a été dissout le 1^{er} avril 2019 par l’arrêté préfectoral susvisé ; qu’il n’y a plus lieu de vérifier la sincérité de l’exécution budgétaire, aucune correction ne pouvant être apportée par un budget postérieur ;

CONSIDÉRANT, néanmoins, que la conformité du compte administratif de 2019 au compte de gestion de 2019 a été vérifiée au niveau du chapitre et que les montants sont identiques, comme il suit :

Tableau n°1 : Compte de gestion et compte administratif 2019 du budget (en euros)

	Compte de gestion 2019		Compte administratif 2019	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	0,00	75 923,97	0,00	75 923,97
Dépenses nettes	92 372,63	416 069,77	92 372,63	416 069,77
Solde d’exécution	- 92 372,63	- 340 145,80	- 92 372,63	- 340 145,80

Source : chambre régionale des comptes, d’après le compte de gestion et le compte administratif de 2019

CONSIDERANT que la dissolution de l'EPIC doit suivre un processus de transfert aux entités qui lui succéderont, en l'espèce la commune et/ou la collectivité qui en reprendront les compétences, les charges et les ressources, l'actif et le passif, en trois temps ; qu'une première étape consiste à clore le budget annexe M4 et à réintégrer l'actif et le passif dans le budget M14 de la commune ; qu'une deuxième étape consistera à mettre à disposition des entités qui lui succéderont les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert, en procédant au transfert des emprunts, des subventions transférables ayant financé ces biens ainsi que les restes à réaliser au nouveau budget ; qu'enfin, les excédents et/ou déficits du budget M4 pourront être transférés à l'EPCI selon la répartition qui sera convenue entre la commune et la collectivité territorialement compétente ;

CONSIDERANT que, tout en clôturant le compte, la commune a voté des restes à réaliser à hauteur de 226 153,70 € en dépenses de fonctionnement ; qu'elle aurait dû arrêter définitivement les restes à réaliser en dépenses et en recettes puis établir un procès-verbal de mise à disposition fixant la liste des restes à réaliser à transférer ;

CONSIDERANT qu'ensuite, ces restes à réaliser devront faire l'objet d'un « *procès-verbal de transfert direct* » qui les répartira entre le nouveau budget annexe « *Gestion du bateau Béatrix* » de la commune et le budget de la communauté d'agglomération Grand Sud-Caraïbe (CAGSC) au titre de sa compétence « *Transport scolaire* » en fonction de la clé retenue par la commission locale d'évaluation des recettes et des charges transférées ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 5714-1 du code des transports, les régions d'outre-mer sont compétentes pour l'ensemble des dessertes vers les îles, sauf dans le cas où une île appartient au territoire d'une commune continentale ;

CONSIDERANT que la région Guadeloupe a la compétence en vertu du code des transports mais que, dans l'attente de l'accomplissement de l'ensemble des opérations de transfert, le budget annexe de la commune « *Gestion du bateau Béatrix* » doit reprendre les restes à réaliser imputable à cette activité ;

CONSIDERANT qu'à la date du présent avis, les opérations de transfert et de liquidation ne sont toujours pas réalisées ;

CONSIDERANT que le compte administratif présenté n'appelle pas d'autre observation de la chambre ;

PAR CES MOTIFS

- 1) **PREND ACTE** de la transmission par le préfet de la Guadeloupe du compte administratif de 2019 de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme ;
- 2) **DIT** que le compte administratif de 2019 de l'EPIC de Terre-de-Haut Tourisme est conforme au compte de gestion établi par le comptable ;
- 3) **DIT** que les opérations de transfert et de liquidation des comptes sont obligatoires ainsi que leur reprise selon la clé de répartition qui sera retenue entre le budget annexe « *Gestion de la navette Béatrix* » de la commune de Terre-de-Haut et le budget annexe « *Transport scolaire* » de la CAGSC ;

- 4) **RAPPELLE** qu'en application des articles L. 1612-19 du CGCT, « *Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre.* »
- 5) **DEMANDE**, en conséquence, à la commune de Terre-de-Haut de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation.
- 6) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au maire de Terre-de-Haut, au président du conseil régional et au directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, en sa séance du 19 novembre 2020.

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de chambre, président de séance,
- M. Serge MOGUÉROU, président de section,
- Mme Anne-Marie THIBAUT et M. Alexandre ABOU, premiers conseillers,
- M. René PARTOUCHE, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

la greffière de séance

Yves COLCOMBET

Gina BREGMESTRE